



# Les obligations comptables des professionnels libéraux

## LA COMPTABILITÉ DANS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Les professionnels libéraux qui sont imposés selon le **régime de la déclaration contrôlée** doivent tenir une comptabilité. Elle se compose :

- d'un **livre-journal**, servi au jour le jour, et présentant le détail des recettes et dépenses professionnelles;
- d'un **registre des immobilisations et des amortissements**.

**En l'absence de recours à un expert-comptable**, la comptabilité peut être tenue soit sous format papier, soit au moyen d'un logiciel comptable.

Quel que soit votre choix, la tenue de la comptabilité doit permettre d'assurer le caractère intangible et irréversible des écritures (art. 420-5 du plan comptable général), afin de garantir sa sincérité et sa valeur probante à l'égard de l'administration fiscale en cas de contrôle.

**En cas de comptabilité tenue à la main en format papier**, ce principe est assuré par l'absence de tout blanc ou altération (registre tenu sans blanc ni rature).

**Pour les comptabilités informatisées**, ce principe est garanti par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement comptable.

## LA COMPTABILITÉ EN RÉGIME MICRO-BNC

Les obligations comptables des professionnels placés sous le régime micro BNC sont très allégées : tenir un document enregistrant le détail journalier des recettes professionnelles (livre-journal).

En principe, le livre-journal doit mentionner l'identité du client, le montant, la date et la forme de versement des honoraires.

Pour les professionnels soumis au secret professionnel, l'administration admet que l'identité du client figure dans un document annexe auquel elle a accès, ou que seul le nom du client soit mentionné sur le livre-journal, dans la mesure où son identité complète figure dans un fichier couvert par le secret professionnel.

## COMPTABILITÉ INFORMATISÉE : DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE CONTRÔLE FISCAL

Dès lors qu'un professionnel tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés, il est tenu de remettre à l'administration fiscale une copie du fichier des écritures comptables (**FEC**) dès le début des opérations de vérification.

### Un tableur type Excel est-il admis ?

Un professionnel libéral peut-il tenir une comptabilité sous format Excel sans logiciel spécifique ?

A cette question, l'administration fiscale a apporté la réponse suivante: la tenue d'une comptabilité doit notamment permettre d'assurer le caractère intangible et l'irréversibilité des écritures imposées par l'article 420-5 du plan comptable général. Ce principe est assuré:

- pour les comptabilités manuscrites, par l'absence de tout blanc ou altération;
- pour les comptabilités informatisées, par une procédure de validation qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement.

Or, le logiciel Excel ne permet pas cette validation. Dans la mesure où l'intangibilité et l'irréversibilité des écritures validées ne peuvent pas être garanties, **l'utilisation de ce logiciel n'est pas conforme aux prescriptions du plan comptable général.**

### Seule la remise du fichier des écritures comptables vaut remise de la comptabilité.

Ce fichier regroupe l'ensemble des enregistrements informatiques qui constituent les écritures de la comptabilité générale. Il doit répondre aux normes prévues par l'article A47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales, qui définit un format standard (types de fichiers, mentions, enregistrements et codages des informations).

Ce fichier est obligatoirement accompagné d'un descriptif détaillé conforme aux dispositions de l'article A47 A-1 du LPF, permettant de faciliter la lecture de la comptabilité.

Seul un logiciel spécifiquement élaboré pour la tenue de la comptabilité sera en mesure de répondre aux obligations prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Si votre comptabilité est informatisée, nous vous recommandons vivement de contacter votre éditeur de logiciel, afin qu'il vous certifie que le logiciel utilisé sera en mesure de produire le fichier des écritures comptables selon les normes prévues par les dispositions légales.

De plus, l'administration fiscale met à la disposition de tous les professionnels un logiciel disponible en téléchargement libre, permettant de vérifier que le logiciel comptable utilisé respecte les normes. « **Test compta Demat** » est à télécharger sur le site [economie.gouv.fr/dgfip](http://economie.gouv.fr/dgfip), dans l'espace « Contrôle fiscal » sous l'onglet « Outil de test des fichiers d'écritures comptables ».

Il vous est également recommandé de procéder à cette vérification.

## LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ : QUELQUES PRÉCISIONS

- **Compte bancaire** : utiliser un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle. A défaut, le compte privé est considéré comme un compte professionnel, et la totalité des écritures y figurant doivent être comptabilisées. L'intitulé du compte bancaire professionnel doit comporter la mention « entrepreneur individuel » ou « EI ».
- **Dépenses mixtes** : ce sont des dépenses pour partie professionnelles et pour partie privées. Elles doivent être réglées par le compte professionnel, puis la quote-part privée est à réintégrer dans le résultat en ligne 36 de la 2035B.
- **Frais forfaitaires** (frais de voiture, blanchissage) : les frais réels couverts par le barème doivent être comptabilisés en « prélèvements personnels ».
- **Enregistrement des recettes** : les honoraires sont réputés encaissés à la date où vous en avez la libre disposition (chèque : à la date de réception du chèque ; espèces : à la date d'encaissement ; virement : à la date d'inscription au crédit du compte ; carte bancaire : à la date du paiement par carte ; tiers : à la date où le tiers a encaissé les sommes versées par votre clientèle/patientèle).
- **Enregistrement des dépenses** : Les dépenses doivent être enregistrées chronologiquement d'après la date de leur paiement (chèque : à la date de remise du chèque au bénéficiaire ; espèces : à la date du paiement ; virement : à la date d'inscription au débit du compte ; carte bancaire : à la date du paiement par carte).
- **Les remboursements de « trop versé »** : il est conseillé d'enregistrer ces sommes en négatif dans les dépenses afin d'obtenir le total réel du compte de dépense concerné (exemple remboursement URSSAF en négatif dans les charges sociales obligatoires).
- **Délai de conservation des documents comptables** : **6 ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

### POUR EN SAVOIR PLUS :

Le Centre organise régulièrement des actions de formation sur la tenue de la comptabilité de trésorerie, au moyen d'un livre journal ou par des systèmes informatisés.

Consultez notre programme des formations sur notre site : [centreprluri.fr](http://centreprluri.fr)

## Que se passe-t-il en cas de défaut de présentation des « fichiers des écritures comptables » ?

Le défaut de présentation de comptabilité selon les nouvelles modalités (fichier FEC) est passible d'une amende de 5.000 €, applicable lorsque lors d'un contrôle fiscal, la copie du fichier des écritures comptables n'est pas remise au vérificateur, ou lorsque le fichier remis n'est pas conforme aux normes prévues par l'article A47 A-1 du LPF.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de remise du fichier des écritures comptables n'est pas respectée, l'administration fiscale pourra mettre en œuvre la procédure d'évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal. Dans ce cas, la charge de la preuve repose sur le contribuable, qui sera passible d'une majoration de 100 % des droits rappelés.

## LES SOLUTIONS À VOS OBLIGATIONS COMPTABLES

Trois solutions pour remplir vos obligations comptables :

- ▶ **faire appel à un professionnel de l'expertise-comptable** ;
- ▶ **tenir vous-même votre comptabilité** :
  - ▶ **en format « papier »**, au moyen d'un livre journal des recettes et des dépenses, complété des pièces comptables (factures, ...) ;
  - ▶ **au moyen d'un logiciel**, appuyé des pièces comptables. En cas de contrôle fiscal, le fichier des écritures comptables conforme aux normes de l'article A47 A-1 du LPF devra être remis dès le début des opérations de contrôle au vérificateur, qui conserve le droit de consulter les pièces comptables.

Les documents élaborés par le logiciel Excel ne constituent ni des documents comptables, ni un fichier des écritures comptables conforme aux normes en cas de contrôle fiscal (cf. encadré page 1).

### NOTRE SOLUTION COMPTA

Vous êtes à la recherche d'un outil pour tenir votre comptabilité et gérer votre activité libérale ?

Découvrez notre solution **Macompta.fr** !

Pour obtenir une étude personnalisée contactez-nous : [contact@centreprluri.fr](mailto:contact@centreprluri.fr)

### Pour nous contacter :

Centre pluridisciplinaire de gestion  
11 avenue de la Forêt-Noire  
CS 30032 - 67084 STRASBOURG Cedex  
03 88 45 60 29 | [cpg@centreprluri.fr](mailto:cpg@centreprluri.fr)

[centreprluri.fr](http://centreprluri.fr)